

214-2025-RT
AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code des postes et des communications électroniques

VU le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté le 12 décembre 2013, exécutoire le 19 décembre 2013, relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales

VU l'arrêté n°27 DAJCP/2025 du 10 mars 2025 exécutoire le 10 mars 2025, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité.

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villebret en date du 02/04/2025

VU la demande en date du 02/04/2025 par laquelle la société **Orange** demeurant 2, Avenue du Général de Gaulle - 03700 BELLERIVE-SUR-ALLIER représentée par Monsieur Florent BATHIAT,

affaire 1071819/MON400329/2403859/ demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public sur la **RD 452 du PR 5+0050 au PR 5+0300** des deux côtés (Villebret) situés en agglomération route de la Goutelle

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

la société Orange est autorisée à installer et à maintenir des infrastructures de communications électroniques dans le domaine public routier départemental et ses dépendances, sur la RD 452 du PR 5+0050 au PR 5+0300 des deux côtés (Villebret) situés en agglomération route de la Goutelle.

En pose, ces infrastructures comprennent :

Nombre d'artères : 2 artère(s) dont

Linéaire d'artères souterraines : 1 mètre(s) d'artère(s) souterraine(s)

Linéaire d'artères souterraines : 1 d'artère(s) souterraine(s) vide(s)

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Sauf dérogation inscrite dans cet article, le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions du règlement de la voirie départementale téléchargeable sur le site de département de l'Allier à l'adresse suivante <http://www.allier.fr/96-entretien-et-amelioration-des-routes.htm>.

Si les bordures de trottoir sont déposées, celles-ci seront remises en place à l'identique en respectant les prescriptions du cahier des clauses techniques générales (CCTG).

La partie supérieure des chambres L3T sans fond sous accotement reposera sans creux ni saillie par rapport à la surface existante.

Les travaux sous chaussée sont réalisés prioritairement en fonçage :

Dans le cas où pour des raisons techniques le fonçage s'avérerait irréalisable, vous devez impérativement contacter le gestionnaire de la voirie (UTT de COMMENTRY au 04 70 09 79 79) avant d'entreprendre toutes autres techniques et vous respecterez les prescriptions de remblaiement sous chaussée décrites ci-dessous.

RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE AVEC RÉFECTION DÉFINITIVE

Pour les travaux dans la chaussée, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue, sauf en cas d'indication contraire du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du domaine public durant l'exécution des travaux.

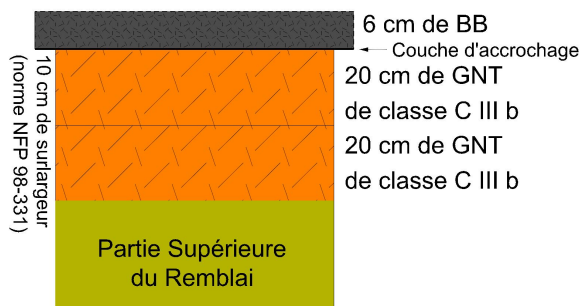
L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

Remblayage de la tranchée :

Aucun matériau extrait de la chaussée ne pourra être réutilisé en remblai.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément au règlement de voirie.

La réfection du corps de chaussée sera réalisée selon le(s) schéma(s) suivant(s) :



La Partie Supérieure du Remblai sera réalisée en matériaux insensibles à l'eau ($VBS \leq 0,1$).

Dans le cas où, à l'ouverture de la tranchée, il s'avèrerait que la couche de surface en place serait supérieure à celle préconisée, il conviendra d'augmenter l'épaisseur de cette dernière au niveau de l'existante.

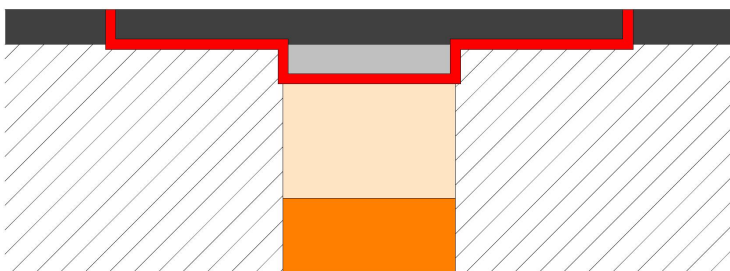
Entretien des fouilles durant la période de chantier :

Le bénéficiaire est tenu d'assurer l'entretien quotidien des tranchées en cours de réalisation qui supportent le trafic routier.

À ce titre, il réalisera des réfections provisoires à l'avancement du chantier en enrobés à froid limitant la création de nids de poule.

Étanchéité de la chaussée :

Afin d'assurer une bonne étanchéité, une **couche d'accrochage** doit être mise en oeuvre à l'interface et à la périphérie GNT/matériau bitumineux



La couche d'accrochage sera dosée à 350 g/m^2 (bitume résiduel).

RÉALISATION DE TRANCHÉES AVEC FONÇAGE OU FORAGE DIRIGÉ

Exécution des fosses de fonçage ou de forage dirigé:

À charge du pétitionnaire, avant le démarrage des travaux, de vérifier les limites de l'emprise de la route départementale.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du Domaine Public durant l'exécution des travaux.

Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradées par les travaux seront réparées aux frais du permissionnaire.

L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT OU TROTTOIR :

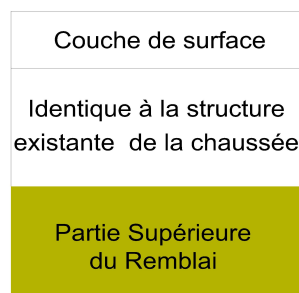
Exécution de la fouille :

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés. Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du Domaine Public durant l'exécution des travaux.

Remblayage de la tranchée :

Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément au règlement de voirie. La réfection de l'accotement sera réalisée selon le(s) schéma(s) suivant(s) :

Pour une tranchée sous trottoir ou sous accotement située à moins d'un mètre du bord de la rive de la chaussée:

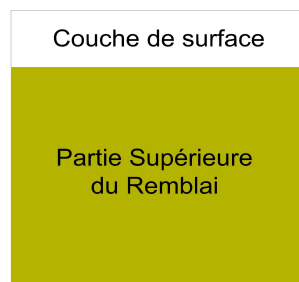


Couche de surface : Reconstitution à l'identique

Structure existante : 2 x 20 cm de GNT de classe CIIIb

La Partie Supérieure du Remblai sera réalisée en matériaux insensibles à l'eau ($VBS \leq 0,1$).

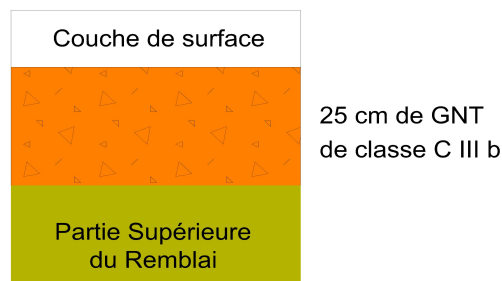
Pour une tranchée sous accotement située à plus d'un mètre du bord de la rive de la chaussée:



Couche de surface : Reconstitution à l'identique

La Partie Supérieure du Remblai sera réalisée en matériaux insensibles à l'eau ($VBS \leq 0,1$).

Pour une tranchée sous trottoir située à plus d'un mètre du bord de la rive de la chaussée:



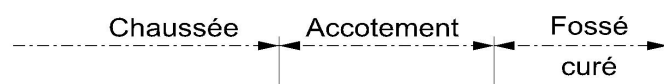
Couche de surface : Reconstitution à l'identique

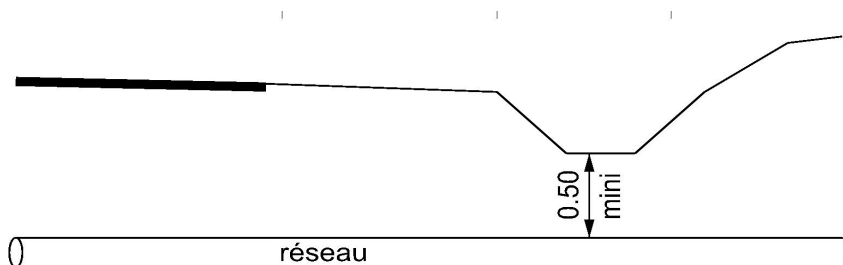
Structure demandée : 25 cm de GNT de classe CIIIb

La Partie Supérieure du Remblai sera réalisée en matériaux insensibles à l'eau ($VBS \leq 0,1$).

OUVRAGE SOUS FOSSÉ

La génératrice supérieure de l'ouvrage sera implantée à une profondeur minimum de 1.00 m en dessous du fond de fossé après curage.





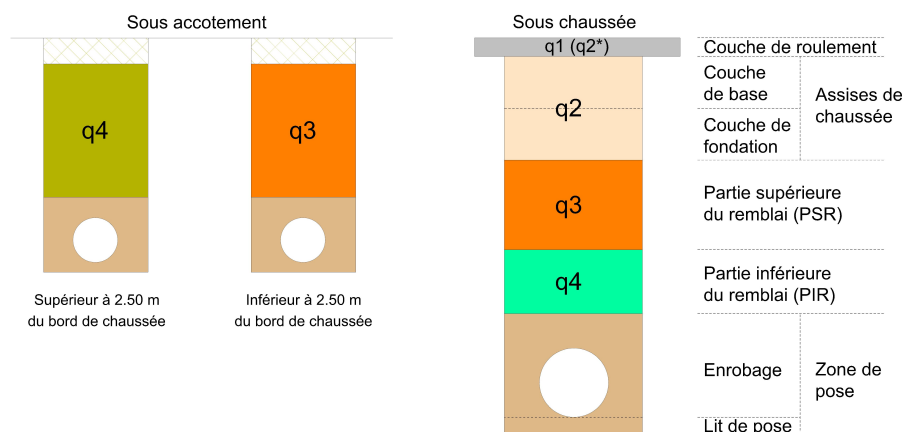
Le remblaiement du fossé se fera à l'aide de matériaux étanche et de façon à ce que le fil d'eau ne présente aucune contre pente ou point bas.

Délai de garantie, fin des travaux :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services techniques du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires.

Le délai de garantie prend effet à compter de la date du procès verbal de réception des travaux. Jusqu'à l'expiration du délai de garantie, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée provisoirement reconstituée, et devra remédier dans les moindres détails aux dégradations et affaissements des bordures existantes consécutifs aux travaux autorisés.

Objectifs de densification (Qualité de compactage) :



(*) l'objectif q1 ne peut être atteint avec le matériel utilisé pour le compactage des tranchées. On se limite à un objectif q2, compensé en partie par une surépaisseur de 10% de la couche de roulement

Contrôles de compactage à fournir par le pétitionnaire.

Les niveaux de qualité des compactages sont contrôlés lorsque la totalité (ou un linéaire correspondant à un tronçon de réseau) est remblayée et avant réfection du corps de chaussée.

Les contrôles doivent être en nombre suffisant pour permettre au gestionnaire de la voie de vérifier l'homogénéité et la régularité de la qualité des remblayages et compactage, et au minimum respecter les ratios suivants :

- en tranchée transversale :
1 contrôle par demi-chaussée et par tranchée.
- en branchement :
1 contrôle par largeur de chaussée et par branchement.
- en tranchée longitudinale sous chaussée :
1 contrôle par tranche de 50 m de longueur entamée.
- en tranchée sous trottoir et accotement :
1 contrôle par tranche de 100 m de longueur entamée.

Les résultats des contrôles successifs et globaux des opérations de compactage des remblayages de tranchées doivent être produits avec les plans de récolement du réseau pour justifier la réception des travaux par le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 3 - LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

En application de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les ambroisies, afin d'éviter la prolifération de celles-ci, les tranchées sur accotement seront enherbées avec un mélange de graminées composé de ray grass anglais et de deux fétuques. Le mélange de graminées sera dosé à 30 gr/m².

Le titulaire réalisera le semis dans la première période favorable à la repousse suivant les travaux. Dans un

délai de six mois après le réensemencement, l'ensemble des zones enherbées devra présenter des surfaces régulières, sans trace de pelade. Le titulaire sera tenu d'effectuer, à ses frais, toute intervention de retouche jusqu'à obtention d'une couverture uniforme des semis spécifiés sans présence d'ambrosie.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX

La permission de voirie ne vaut pas autorisation d'ouverture de chantier (laquelle constitue une décision de police adaptée en fonction des circonstances de temps et de configuration des lieux).

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra demander un arrêté de police pour signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) qui lui sera délivré par la commune concernée.

ARTICLE 6 - IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 365 jour(s) à compter du 14/04/2025, date prévisionnelle d'ouverture du chantier.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX ET RÉCOLEMENT

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, végétaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des ouvrages exécutés. Cette communication devra intervenir dans le délai de un mois après achèvement des travaux à l'adresse du signataire du présent arrêté.

Sur les ouvrages d'art, le permissionnaire fournira un plan détaillé de ses réseaux.

ARTICLE 8 - EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES

Le pétitionnaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du pétitionnaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le pétitionnaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que l'unité territoriale technique compétente pour la gestion de la route et le maire, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (par fax notamment), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le gestionnaire de la voirie fixe au pétitionnaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 9 - REDEVANCE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la redevance d'occupation du domaine public est recouvrée annuellement par les services du département en application de l'article R 20-52 du code des postes et des communications électroniques.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service des communications électroniques. Elle ne peut-être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits et règlement en vigueur. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la collectivité comme en matière de contributions directes.

Entretien des ouvrages :

Les ouvrages établis dans le cadre du présent arrêté devront toujours être entretenus en bon état et seront maintenus conformément aux conditions qui y sont fixées.

L'inexécution de ces prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - VALIDITÉ

Cette autorisation est consentie pour une période de quinze ans renouvelable ou jusqu'à la fin de l'autorisation de l'exploitation.

L'autorisation de travaux et les prescriptions imposées ont une validité d'un an à compter de la date de signature de la présente autorisation de voirie.

Passé ce délai une nouvelle demande de permission pour travaux devra être sollicitée.

Dans le cas où l'opérateur se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.

A l'expiration de l'agrément, le pétitionnaire peut être invité, par le gestionnaire de la voirie, à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient.

En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seront exécutés par le gestionnaire de la voirie aux frais de l'occupant.

Les équipements techniques tels que câbles, fibres, dispositifs électroniques sont et demeurent la propriété du pétitionnaire et ne peuvent faire l'objet d'aucune incorporation au domaine public routier.

A l'abandon des ouvrages objet de la présente autorisation, les ouvrages de génie civil feront l'objet d'un constat contradictoire afin d'établir que lesdits ouvrages ont bien été mis hors d'exploitation par le pétitionnaire, c'est à dire matériellement ôtés de tous les éléments techniques susmentionnés, ceci étant une condition essentielle avant laquelle l'incorporation au domaine public départemental ne peut se réaliser, et permettre ainsi qu'il soit procédé, soit à leur incorporation gratuite dans le domaine public départemental au titre de sa conservation, soit à leur destruction à la charge du pétitionnaire, conformément aux prescriptions relatives à la remise en état des lieux.

La décision quant à la destruction de l'ouvrage ou sa conservation sera expressément prise par le gestionnaire de la voirie et notifiée au pétitionnaire.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Elle ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celle-ci.

Fait à Commentry, le _____

**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de
Commentry/Montluçon,**

Sébastien VILLERS

DIFFUSION(S) :
la société Orange

AMPLIATION(S) :
la société Orange

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.